

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES, DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-ND-2017-143

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

NESTLE PURINA PETCARE
MARCONNELLE

ARRETE D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Prefet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 août 2003 à la société NESTLE PURINA PETCARE pour l'exploitation d'une usine d'aliments secs pour chiens et chats et d'une station d'épuration interne sur le territoire de la commune de MARCONNELLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 17 janvier 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 17 mai 2016 à la société NESTLE PURINA PETCARE pour l'exploitation d'une usine d'aliments secs pour chiens et chats sur le territoire de la commune de MARCONNELLE ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 19 juillet 2016 pris à l'encontre de la société NESTLE PURINA PETCARE de respecter les prescriptions de l'article 5 (stockage d'acides) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 5 mai 2017 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté la mise à disposition au personnel nommément désigné, des équipements de protection individuelle et de protection du stockage d'acide vis-à-vis du rayonnement solaire et des intempéries ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2016 pris à l'encontre de la société NESTLE PURINA PETCARE pour son site sis Zone industrielle à MARCONNELLE (62140) est abrogé.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NESTLE PURINA PETCARE.

Arras, le

6 JUIN 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Sté NESTLE PURINA PETCARE
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de MARCONNELLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE
- Dossier
- Chrono